










Sources : [Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, ADEME, septembre 2022.](#)

Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 Rénovation et performance énergétique <i>Dispositif fiscal</i>	 Propriétaire occupant  Propriétaire bailleur  Locataire  Syndicat de copropriété	 Maison individuelle  Appartement	Réduction de taux de TVA	Cumulable avec d'autres aides légales (dont MPR)	Eligibilité sans conditions de ressources. Taux réduit variable selon le type de travaux.


 Toutes les aides pour les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires et syndicat de copropriété

Toutes les règles de cumul des différentes aides
 

Présentation du dispositif

Objectif	<p>Le locataire ou le propriétaire d'un logement qui fait réaliser par un professionnel des travaux de la rénovation peut bénéficier de la TVA à un taux réduit de 10% ou de 5,5% pour certains travaux d'amélioration de la qualité énergétique, au lieu de 20%.</p> <p>Ce dispositif s'adresse aux propriétaires occupants ou locataires qui occupent un logement achevé depuis plus de 2 ans au titre de résidence principale ou de résidence secondaire.</p> <p>Les logiques mises à l'œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter et amplifier la rénovation énergétique des logements ; • Stimuler le développement de la filière verte de la construction ; • Soutenir l'emploi et lutter contre l'économie souterraine de la filière.
Acteur(s) porteur(s) du dispositif	Ministère de l'économie, des finances et de la relance.
Nature du dispositif	Réduction du taux de TVA selon les travaux réalisés.
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	Instaurés depuis les lois de finances pour 2000 pour le dispositif général et 2014 pour le dispositif relatif aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	Propriétaires occupants, bailleurs ou locataires d'un logement étant une résidence principale ou une résidence secondaire.
Caractéristiques des logements	Les logements éligibles sont les logements achevés depuis plus de 2 ans, qu'ils soient utilisés en tant qu'habitation principale ou secondaire.
Nature des travaux ou des matériaux utilisés	<p>Le taux de TVA de 5,5% concerne les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, comme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépenses en faveur des économies d'énergie suivantes :<ul style="list-style-type: none">- Acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement ;- Acquisition de chaudières à condensation ;- Acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;• Les dépenses d'isolation thermique des parois opaques (murs donnant sur l'extérieur, toitures, plafonds de combles) ;• Les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres, fenêtres de toit), de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;• Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (chaudières bois, poêles à bois ou à pellets, pompes à chaleur autres que air/air, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire ou hydraulique...). <p>Les équipements doivent respecter certaines caractéristiques techniques et critères de performances minimales</p> <p>Le taux de TVA de 10% concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien (hors travaux d'amélioration de la performance énergétique) comme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prestations de main d'œuvre ;• Matières premières et petites fournitures indispensables à la réalisation des travaux immobiliers : ciment, laine de verre, tuiles ou ardoises, carrelage, papiers peints, peinture, joints, vis, boulons, tuyaux, fils électriques... ;• Équipements de cuisine, de salle de bains et de rangement qui s'incorporent au bâti et s'adaptent à la configuration des locaux, lorsqu'ils font partie d'une installation complète (éléments impossibles à enlever sans détériorer le bâti ou le meuble) ;• Équipements de chauffage (cuves à fioul, citernes à gaz, chaudières non éligibles au taux de 5,5 %) ;• Systèmes d'ouverture et de fermeture des logements (portes, fenêtres ou portes-fenêtres non éligibles au taux de 5,5 %).

Montants octroyés


Montants et/ou modes de calcul	Les deux réductions de taux de TVA possibles sont : Taux réduit de 5,5% (travaux d'amélioration de la qualité énergétique) et Taux réduit de 10% (travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien).
---------------------------------------	---

Modalités d'octroi

Modalités et circuits d'instruction des demandes	<p>La TVA à 5,5% est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux. À cette occasion, il est demandé au commanditaire de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.</p> <p>Deux modèles sont téléchargeables sur le site www.impots.gouv.fr. L'attestation simplifiée suffit lorsque les travaux n'affectent pas d'élément de gros œuvre ni l'ensemble des éléments de second œuvre listés dans les notices.</p> <ul style="list-style-type: none">• Formulaire d'attestation simplifiée (numéro d'imprimé 1301-SD) ;• Formulaire d'attestation normale (numéro d'imprimé 1300-SD). <p>L'attestation simplifiée n'est obligatoire qu'à partir de 300 euros de travaux à la condition que figurent sur la facture le nom et l'adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, la nature des travaux et la mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.</p> <p>Une copie de cette attestation doit être conservée par le ménage, ainsi que toutes les factures émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31/12 de la 5^{ème} année qui suit la réalisation des travaux.</p> <p>Ces attestations doivent être produites à chaque intervention d'un prestataire de travaux.</p>
Fréquence d'octroi	A chaque réalisation de travaux éligibles.
Critères autres et points de vigilance	<p>Pour bénéficier des taux réduits de TVA, les travaux doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;• Ne pas concourir sur une période de 2 ans à la production d'un immeuble neuf au sens fiscal ;• Ne pas augmenter sur une période de 2 ans la surface de plancher des locaux existants de plus de 10%.

Publics et/ou situations non couverts

Critère(s) d'exclusion	<p>La TVA au taux intermédiaire ou réduit ne peut pas être appliquée aux travaux ou achats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Travaux de rénovation effectués dans les locaux à usage autre que d'habitation. Par exemple des locaux à usage professionnel, bureaux, bâtiments à usage agricole (grange, écurie, serre...), hébergement touristique commercial (hôtel) ;• Travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien des espaces verts (prestation de paysagiste notamment) ;• Fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ;• Acquisition de gros équipements pour des travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage (sauf travaux d'économie d'énergie), de l'installation sanitaire ou de climatisation. <p>Les taux réduits ne s'appliquent pas non plus pour les travaux importants qui constituent plus qu'une simple rénovation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Surélévation du bâtiment ou addition de construction ;• Remise à l'état neuf de plus de la moitié du gros œuvre (fondations, charpentes, murs porteurs, façades hors ravalement) ;
-------------------------------	---

- 
- Remise à l'état neuf à plus des 2/3 de chacun de ces 6 éléments : planchers non porteurs, huisseries extérieures, cloisons, installations sanitaires, plomberie, installations électriques et chauffage ;
 - Augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

Dans tous ces cas, c'est le taux normal de 20 % qui doit s'appliquer.